

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Extrait

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 :

Pour l'application du présent chapitre et plus généralement du présent règlement communal, la **voie publique** est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matière, d'énergie et de signaux, sauf les exceptions établies par les lois, les arrêtés, les règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte entre autres :

1. la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places, ...);
2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
3. les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;
4. les cimetières.

[...]

SECTION 3 – DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 14 :

Est interdite l'utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage, à moins que ladite utilisation n'ait fait l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente. **(SA)**

Article 15 :

La police peut procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet, véhicule, remorque, container, échafaudage, palissade, élévateur, grue ou tout autre engin dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 16 :

Les activités ambulantes exercées sur un emplacement fixe, avec ou sans véhicule, sont soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre. **(SA)**

SECTION 4 – DE L'INSTALLATION DE TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Article 17 :

On entend par terrasse toute surface extérieure, aménagée ou non, et destinée à la consommation de produits vendus par l'établissement qu'elle prolonge.

Article 18 :

L'occupation du domaine public par une terrasse est soumise à un permis de stationnement préalablement délivré par le Bourgmestre. Ce permis ne peut être délivré que de l'avis favorable du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, lorsque le domaine occupé appartient à la Région.

Outre les conditions générales ci-après, le permis peut être assorti de conditions particulières, au cas par cas, selon le projet, motivées par des impératifs liés à la sécurité publique ou aux besoins de la circulation.

Il est délivré à titre précaire, et peut être modifié ou retiré en tout temps. Il est renouvelé tacitement d'année en année, sauf décision contraire.

Lorsque l'occupation du domaine public est permanente et donne lieu à une modification de l'assiette du domaine (ancrage au sol, ...), elle doit donner lieu à une permission de voirie octroyée par le gestionnaire du domaine public, à savoir, pour le domaine communal, le Collège communal en vertu de l'article 123.9 de la nouvelle loi communale. **(SA)**

Article 19 :

La demande écrite d'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public doit comporter :

- nom et prénom de l'exploitant ;
- adresse et dénomination de l'établissement ;
- plan de la terrasse (dimensions, situation par rapport à la voie publique) ;
- nature des matériaux utilisés ;
- type de matériel (tables, chaises, bancs, parasols, paravents, ...).

Article 20 :

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, la largeur de la terrasse ne peut dépasser la façade de l'établissement concerné.

Un passage libre d'au moins 1,50 mètres sera réservé aux piétons et usagers assimilés, tels que moins valides ou enfants en voiturettes. Une séparation matérialisée pourra être imposée entre la terrasse et le passage libre. Le mobilier de terrasse sera uniforme, de bonne qualité et bien entretenu. L'emplacement sera maintenu en état de propreté permanente.

L'exploitation des terrasses doit cesser chaque jour à 24h00 au plus tard.

Article 21 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 18 est tenu d'observer les conditions énoncées dans le permis délivré. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des sanctions prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris le démantèlement et l'enlèvement des installations non conformes.